

terre grosse délivrée à Mr Aguidissou Alfred le 1er/7/2013

*R. le 10/12/2012
et
DV
modifié par L/n° 1875-1893-1894-1895/ces du 04/07/2013
7
DG-CS*

N°19/CA du Répertoire

N° 1999-26/CA du greffe

Arrêt du 14 avril 2011

Affaire : AGUIDISSOU ALFRED

C/

**MINISTERE DE L'INTERIEUR,
DE LA SECURITE ET DE
L'ADMINISTRATION TERRITORIALE**

REPUBLIQUE DU BENIN

AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

COUR SUPREME

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

La Cour,

Vu la requête en date à Cotonou du 18 février 1999, enregistrée au greffe de la Cour le 19 février 1999 sous le numéro 125/CS/SA, par laquelle Monsieur AGUIDISSOU Alfred, Inspecteur de Police de première classe, a, par l'organe de ses conseils Maîtres Ladislas AÏSSI et Wenceslas de SOUZA, Avocats associés à la cour d'Appel de Cotonou, introduit un recours en annulation pour excès de pouvoir contre l'article 49 du décret n°97-622 du 30 décembre 1997 du Président de la République et l'arrêté n°041/MISAT/DGPN/CNRCPN du 04 mars 1998 du Ministre de la Sécurité et de l'Administration Territoriale (MISAT) ;

Vu l'Ordonnance n° 21/PR du 26 avril 1966 organisant la procédure devant la Cour suprême, remise en vigueur par la loi n°90-012 du 1er Juin 1990 ;

Vu la loi n°2004-07 du 23 octobre 2007, portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Oui le Conseiller **Victor D. ADOSSOU** en son rapport ;

Oui l'avocat général **Raoul Hector OUENDO** en ses conclusions ;



(Handwritten blue initials)

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

A-En la forme

Sur la fin de non-recevoir tirée par l'Administration de ce que le recours administratif préalable du requérant a été adressé à une autorité incompétente.

Considérant que Monsieur AGUIDISSOU Alfred a adressé au MISAT un recours administratif demandant l'annulation de l'arrêté n°41/MISAT/DGPN/CNRCPN du 04 mars 1998 d'une part et de l'article 49 du Décret n°97-622 du 30 décembre 1997 d'autre part ;

Que, dans son mémoire en défense, l'Administration fait observer que, s'agissant du décret n°97-622 du 30 décembre 1997, le requérant ne devait pas adresser son recours administratif préalable au MISAT, mais plutôt à l'auteur du décret à savoir le Chef de l'Etat, chacune des deux autorités étant compétente dans son domaine propre ; que par conséquent, le recours contentieux du requérant doit être rejeté pour vice de procédure ;

Considérant qu'il ressort de l'examen du dossier que le décret n°97-622 du 30 décembre 1997 portant statut particulier des corps des personnels de la Police Nationale a été pris en Conseil des Ministres, sur proposition du MISAT; qu'il est destiné à régir la carrière des personnels de la Police Nationale, lesquels relèvent du Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Administration Territoriale ;

Qu'au surplus, le décret querellé a été contresigné par le MISAT à qui incombe son exécution, conformément à l'article 54 dernier alinéa de la Constitution, aux termes duquel « Les actes du Président de la République autres que ceux prévus aux articles 60 et 115 sont contresignés par les Ministres chargés de leur exécution » ;

Considérant que la jurisprudence a consacré le principe selon lequel un recours administratif préalable peut être adressé à l'autorité la mieux informée (Arrêt n°08/CA du 1^{er} février 2001, ATTA Boniface c/ Ministre de l'Intérieur et de l'Administration Territoriale) ;

Que dans le cas d'espèce, le MISAT qui a initié le décret querellé, l'a contresigné, est chargé de son application et sera, le

(Handwritten marks)

cas échéant, l'initiateur de sa modification éventuelle, apparaît comme l'Autorité la mieux informée ;

Qu'en tout état de cause, l'autorité administrative saisie à tort est tenue de transmettre le recours à celle normalement compétente (C.E., 23 janvier 1931, D^{elle} GARCIN, rec., p.91 ; 19 octobre 1965, GOUNDIAN, R.D.P 1966, p. 182 ; 10 février 1978, LEJEUNE, rec., p. 906 ;

Que, le fait pour le requérant d'avoir adressé son recours administratif préalable au MISAT ne peut donc être considéré comme ayant vicié la procédure.

Sur la recevabilité du recours

Considérant que le recours administratif préalable du requérant en date du 21 octobre 1998 a été adressé par voie hiérarchique au MISAT, comme en témoigne le "Soit transmis" n°80/DDPN-B du 30 octobre 1998 ; qu'aucune suite n'a été réservée audit recours ;

Que le requérant a fait enregistrer au secrétariat de la chambre Administrative le 19 février 1999 sous le numéro 125/CS/CA, son recours contentieux en date du 18 février 1999 ;

Qu'il y a lieu de déclarer ledit recours recevable pour avoir été introduit dans les forme et délai de la loi.

B- Au Fond

Considérant que le requérant expose :

Qu'il a intégré la Police Nationale depuis le 16 septembre 1974 et a été nommé au grade d'inspecteur de police de première classe le 1er juillet 1993 ;

Que les agents de la Police Nationale faisaient partie des personnels militaires des Forces Armées et étaient à ce titre, régis par la loi n°81-014 du 10 octobre 1981 portant statut général des personnels militaires des Forces Armées Populaires du Bénin, modifiée par la loi n°88-006 du 06 avril 1988 ;

Que la Police Nationale a par la suite été désaffiliée des Forces Armées Populaires du Bénin et que ses agents sont



#

9

désormais régis par la loi n°93-010 du 20 août 1997 portant statut spécial des personnels de la Police Nationale ;

Que cette loi prévoit en son article 111, une reconstitution de carrière pour compter du 10 octobre 1981 au profit des Officiers de Police, Officiers de Paix, Inspecteurs de Police, Brigadiers et Sous-Brigadiers de paix dont le déroulement normal de carrière avait été bloqué du fait de la non-parution des statuts particuliers prévus aux articles 50 dernier aliéna et 104 deuxième alinéa de la loi n°81-014 du 10 octobre 1981 portant statut général des personnels militaires des Forces Armées Populaires du Bénin ;

bloqué #

Que pour la mise en application des dispositions de la loi n°93-010 du 20 août 1997, le Président de la République a pris le décret n°97-622 du 30 décembre 1997 portant statuts particuliers des corps des personnels de la Police Nationale, dont l'article 49 prévoit : « Pendant une période de trois (3) ans et à compter de la date du 18 octobre 1995, les Inspecteurs de Police de première classe précédemment régis par la loi n°81-014 du 10 octobre 1981, totalisant 03 ans de grade et 15 ans de service sont nommés Inspecteurs de Police de 2^{ème} classe et reclassés à indice égal ou immédiatement supérieur dans le nouveau corps après avis de la commission d'avancement. Ils sont astreints à un recyclage de trois (03) mois à l'Ecole Nationale de Police » ;

Qu'en application de l'article 49 susvisé, le MISAT a pris l'arrêté n°041/MISAT/DGPN/CNRCPN du 04 mars 1998 le nommant , pour compter du 1^{er} juillet 1996, au grade d'Inspecteur de Police de 2^{ème} classe, alors qu'il remplissait toutes les conditions pour être promu dans le corps des officiers de Police, plus précisément au grade d'Officier de Police de 2^{ème} classe ;

Que dans le but d'obtenir l'abrogation de l'article 49 et la rétractation de l'arrêté n°041 pris en application dudit article, il a adressé au MISAT une lettre en date du 21 octobre 1998 restée sans suite ; que c'est pourquoi il demande à la Cour, d'annuler purement et simplement :

- d'une part l'article 49 du Décret 97-622 du 30 décembre 1997 pris par le Président de la République ;

- d'autre part l'arrêté n°041/MISAT/DGPN du 04 mars 1998 du MISAT.

9

Qu'il fonde son recours sur les moyens tirés de :

- non-respect du principe de l'égalité de tous les citoyens devant la loi ;

- détournement de pouvoir ;

- la violation du principe des droits acquis ;

- La violation de la loi n°93-010 du 20 août 1997.

considérant

Considération que l'administration demande à la Cour de déclarer le requérant non fondé en tous ses moyens.

Sur le moyen du requérant tiré de la violation du principe de l'égalité de tous devant la loi.

Considérant que le requérant soutient que par arrêté n°046/MISAT/DGPN/CNRCPN du 04 mars 1998, le MISAT a nommé au grade d'Officier de Police de 2^{ème} classe, des Inspecteurs de Police de 1^{ère} Classe ayant réunis trois (3) ans d'ancienneté ;



Que les intéressés ont ainsi bénéficié d'une reconstitution de carrière en application de l'article 111 de la loi n°93-010 du 20 août 1997, cependant que certains autres dont lui-même, également Inspecteurs de Police de 1^{ère} classe, en ont été privés et ont même été rétrogradés en 2^{ème} classe ;

Que l'arrêté n°041/MISAT/DGPN/CNRCPN du 04 mars 1998 par lequel le MISAT a procédé à sa nomination et à son reclassement dans le nouveau corps des Inspecteurs de police au grade d'Inspecteur de police de deuxième classe pour compter du 1^{er} juillet 1996, viole le principe de l'égalité des citoyens devant la loi ;

Considérant que l'administration fait observer que l'arrêté n°046/MISAT/DGPN/CNRCPN du 4 mars 1998 évoqué par le requérant constate la reconstitution de carrière des Inspecteurs de Police recrutés par concours direct ou par concours professionnel sur la base des dispositions des articles 36 et suivants du décret n°69-300/PR/MIS du 02 décembre 1969 et dont la carrière a été bloquée du fait de la non parution ses statuts particuliers, en application de l'article 111 de la loi n°93-010 du 20 août 1997 ;

des

Que tous les Inspecteurs de Police qui ont bénéficié d'une reconstitution de carrière par l'arrêté n°046/MISAT/DGPN/CNR/

/

Q

CPN ont été recrutés en cette qualité au plus tard le 25 février 1983 alors que le requérant a été nommé à titre d'ancienneté dans le corps des Inspecteurs de Police le 1^{er} octobre 1989 ;

Qu'il a été régulièrement avancé aux grades supérieurs, sur le fondement des articles 95 et suivants, 75-1 et 76 de la loi n°81-014 du 10 octobre 1981 et ne se trouve pas dans une situation administrative identique à celle des Inspecteurs de Police concernés par l'arrêté n°046/MISAT/DGPN/CNRCPN du 04 mars 1998 ;

Considérant que l'article 107 de la loi n°93-010 du 20 août 1997 dispose :

« Pour la reconstitution des corps de la Police Nationale, les modalités de reclassement seront fixées par le statut particulier de chaque corps conformément aux dispositions de la présente loi »

Qu'aux termes de l'article 111 de la même loi, « A la date d'entrée en vigueur de la présente loi, il sera procédé pour compter du 10 octobre 1981, à la reconstitution de carrière des officiers de police, officiers de paix, inspecteurs de police, brigadiers et sous-brigadiers de paix dont le déroulement normal de carrière avait été bloqué du fait de la non parution des statuts particuliers, tels que prévus aux articles 50, dernier alinéa et 104, deuxième alinéa de la loi n°81-014 du 10 octobre 1981 portant statut général des personnels militaires des forces armées populaires du Bénin. »

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que les Inspecteurs de Police concernés par l'arrêté n°046/MISAT/DGPN/CNRCPN du 04 mars 1998 ont accédé au grade d'Inspecteur de Police entre 1983 et 1985 ; que depuis lors, le déroulement normal de leur carrière était bloqué du fait de la non parution des statuts particuliers prévus par la loi n°81-014 du 10 octobre 1981 ; qu'en conséquence ils ont bénéficié d'une reconstitution de carrière conformément à l'article 111 précité ;

Considérant qu'en revanche, la carrière de Monsieur AGUIDISSOU a connu un déroulement normal jusqu'en 1993 ; que par l'arrêté n°046/MISAT/DGPN/CNRCPN du 04 mars 1998, le MISAT a procédé, en ce qui le concerne, non pas à une reconstitution de carrière mais plutôt à un reclassement, conformément à l'article 49 du décret n°97-622 du 30 décembre 1997 pris en application de l'article 107 sus évoqué ;

✱ of

Considérant que le requérant ne se trouvait donc pas dans une situation identique à celle des Inspecteurs de Police de 1^{ère} classe bénéficiaires de l'arrêté n°046/MISAT/DGPN/CNRCPN du 04 mars 1998 ;

Que par conséquent, le moyen tiré de la violation de l'égalité des citoyens devant la loi mérite rejet.

Sur le moyen du requérant tiré du détournement de pouvoir

Considérant que le requérant affirme que la reconstitution de carrière doit être une mesure avantageuse pour le bénéficiaire ;

Que les nominations et reclassement de certains Inspecteurs de Police auxquels a procédé le MISAT par arrêté n°041/MISAT/DGPN/CNRCPN du 04 mars 1998 équivalent à la reconstitution de carrière dont d'autres Inspecteurs de Police ont bénéficié, par arrêté n°046/MISAT/DGPN/CNRCPN du 04 mars 1998 de la même date ;

Que l'arrêté n°041/MISAT/DGPN/CNRCPN, en rétrogradant certains agents, a été pris dans un but autre que celui fixé par la loi n°93-010 du 20 août 1997, en son article 111 ;

Que le MISAT, auteur dudit arrêté, a commis un détournement de pouvoir ;

Considérant que l'administration fait observer que l'arrêté n°041/MISAT/DGPN/CNRCPN du 04 mars 1998 par lequel le requérant a été reclassé est conforme à l'article 49 du décret n°97-622 du 30 décembre 1997 pris sur le fondement de l'article 107 de la Loi n°93-010 du 20 août 1997 ; que, dès lors, le détournement de pouvoir invoqué par le requérant est sans fondement ;

Considérant que l'arrêté n°041/MISAT/DGPN/CNRC/ PN concerne des agents dont la carrière a connu un déroulement normal ; que celui n°046/MISAT/DGPN/CNRCPN prend en compte la situation d'agents dont la carrière a été bloquée du fait de la non parution des statuts particuliers ; qu'on ne saurait en conséquence assimiler les deux arrêtés ;



cf

Considérant que le requérant n'est pas concerné par la reconstitution de carrière ;

Qu'en tout état de cause, le détournement de pouvoir suppose que l'acte querellé a été pris dans un but étranger à tout intérêt public ou qu'il a été pris dans un intérêt autre que celui pour lequel des pouvoirs ont été conférés à son auteur ;

Que, dans le cas d'espèce, l'arrêté querellé n'est qu'une mise en application de l'article 49 du décret n°97-622 du 30 décembre 1997 ;

Que le moyen tiré du détournement de pouvoir n'est donc pas fondé.

Sur le moyen du requérant tiré de la violation du principe des droits acquis

Considérant que le requérant souligne que certains Inspecteurs de Police de 1^{ère} classe ayant accompli trois ans de service dans ce grade, ont été reclassés au grade d'Officier de Police de 2^{ème} classe dans le cadre de la reconstitution de carrière prévue à l'article 111 de la loi n°93-010 du 20 août 1997 ;

Que c'est ce qui se passait également sous l'empire de la loi n°81-014 du 10 octobre 1981 ;

Qu'il s'ensuit, pour les Inspecteurs de Police de 1^{ère} classe, un droit acquis qui doit obligatoirement être maintenu par les autorités chargées de prendre les actes de reconstitution de carrière et de reclassement desdits agents ;

Qu'en conséquence, l'arrêté n°041/MISAT/DGPN/CNRC PN du 04 mars 1998, pris en application des dispositions de l'article 49 du décret n° 97-622 du 30 décembre 1997, a violé le principe des droits acquis des fonctionnaires ;

Considérant que l'administration soutient, quant à elle, que le requérant, nommé Inspecteur de Police de première classe le 1^{er} octobre 1989, a été promu au grade d'Inspecteur de Police de 1^{ère} classe le 1^{er} juillet 1993, sous l'empire de la loi n°81-014 du 10 octobre 1981 ; que la loi n°93-010 du 04 août 1993, mise en conformité avec la Constitution sous le même numéro et promulguée le 20 août 1997, ayant pris effet de manière rétroactive le 18 juin 1990, tout avancement de grade devrait être désormais

ef

opéré conformément à son décret d'application, d'autant plus que les dispositions de ladite loi sont, en la matière, contraires à celle de la loi n°81-014 ;

Considérant que le respect du principe des droits acquis a pour but de rendre intangible une situation déjà conférée à l'agent ; qu'il n'existe pas de droits acquis au maintien d'une loi ; que, dès lors qu'une nouvelle loi est intervenue qui définit de nouvelles conditions de reclassement, l'agent n'est plus recevable à invoquer un droit acquis au maintien des critères résultant de l'ancienne loi ;

Considérant que, dans le cas d'espèce, la loi n°93-010 du 20 août 1997 a modifié l'organisation des corps de la Police Nationale (article 30) ; qu'elle a prévu qu'un statut particulier de chacun des corps détermine les conditions d'accès audit corps, fixe le nombre des grades, la répartition des effectifs entre ces grades (article 37) et, pour la reconstitution des corps, les différentes modalités de reclassement (article 107) ;

Considérant que le décret n°97-622 du 30 décembre 1997 portant statuts particuliers des corps des personnels de la Police Nationale a été pris en application de la loi n°93-010 ; que s'agissant du corps des Inspecteurs de Police, les articles 43 à 45 dudit décret déterminent les critères généraux pour l'avancement dans ce corps ; que l'article 49 prévoit des dispositions spéciales, en ce qui concerne les Inspecteurs de Police de première classe anciennement régis par la loi n°81-014 du 10 octobre 1981 ; que le cas du requérant entre dans le champ d'application de ces dispositions spéciales ;

Qu'il y a donc lieu de rejeter le moyen du requérant tiré de la violation du principe des droits acquis ;

Sur le moyen du requérant tiré de la violation de la Loi n°93-010 du 20 août 1997

Considérant qu'à l'appui de ce moyen, le requérant expose qu'en application de la loi n°93-010 du 20 août 1997 portant statut spécial des personnels de la Police Nationale, le Président de la République a pris le décret 97-622 du 30 décembre 1997 portant statuts particuliers des corps des personnels de la Police Nationale, qui dispose en son article 49 : « Pendant une période de trois ans et à compter de la date du 18 octobre 1995, les Inspecteurs de Police de 1^{ère} classe précédemment régis par la loi 81-014 du 10 octobre 1981 totalisant trois ans de grade et quinze ans de service, sont



nommés Inspecteurs de Police de 2^{ème} classe et reclassés à indice égal ou immédiatement supérieur dans le nouveau corps après avis de la commission d'avancement. Ils sont astreints à un recyclage de trois (3) mois à l'Ecole Nationale de Police » ;

Qu'un examen des règles régissant le nouveau corps des Inspecteurs de Police prévu par la loi n°93-010 du 20 août 1997, révèle que ledit corps est l'équivalent de celui des sous-officiers prévu par la loi n°81-014 du 10 octobre 1981 qui avait régi la Police jusqu'à la publication de la loi n°93-010 du 20 août 1997 ;

Que chacun des deux corps prévoit quatre classes dont deux subalternes et deux supérieures ; que les indices afférents à chacun des deux corps restent les mêmes, variant de 400 à 750 ;

Que, dans ces conditions, le reclassement ou la reconstitution de carrière prévue à l'article 111 de la loi n°93-010 du 20 août 1997 ne peut entraîner pour lui une rétrogradation, le faisant passer du grade d'Inspecteur de Police de 1^{ère} classe à celui d'Inspecteur de Police de 2^{ème} classe du fait de l'application de l'article 49 du Décret n°97-622 du 30 décembre 1997 portant statuts particuliers des corps des personnels de la Police Nationale ;

Que son reclassement devrait plutôt entraîner une amélioration de sa situation professionnelle en le faisant passer au grade immédiatement supérieur, celui d'Officier de Police de 2^{ème} classe, ou qu'il devrait être tout au moins maintenu au grade d'Inspecteur de Police de 1^{ère} classe ;

Qu'en outre, l'article 49 du décret n°97-622 du 30 décembre 1997 portant statuts particuliers des corps des personnels de la Police Nationale prévoit que le reclassement des Inspecteurs de Police de 1^{ère} classe prendra effet pour compter du 18 octobre 1995, alors que l'article 111 de la loi n°93-010 du 20 août 1997 indique que le reclassement des agents de la police nationale se ferait pour compter du 10 octobre 1981 ;

Qu'ainsi, l'article 49 viole l'esprit et la lettre de l'article 111 de la Loi n°93-010 du 20 août 1997 ;

Considérant que l'administration, dans son mémoire en défense, fait observer que sous le régime de l'ordonnance n°69-42/PR/MIS et du décret n°69-300/PR/MIS du 02 décembre 1969, le corps des Inspecteurs de Police était distinct de celui des Officiers

de Police ; le recrutement se faisait, dans le premier sur la base du B.E.P.C. et dans le second sur la base du baccalauréat ;

Que la loi n°81-014 du 10 octobre 1981 en son annexe II a établi une équivalence, d'une part entre les grades des Inspecteurs de Police et des Sous-Officiers subalternes, d'autre part entre les grades des Officiers de Police et des Sous-Officiers supérieurs des armées, du point de vue des indices de traitement ; qu'aux termes de l'article 75-3 de la loi n°81-014 du 10 octobre 1981, le recrutement des Sous-Officiers (subalternes ou supérieurs) se faisait sur la base du B.E.P.C. ;

Que pour rétablir l'organisation des corps de la Police dans leur hiérarchie antérieure à la loi n°81-014 du 10 octobre 1981 portant statut général des personnels militaires des Forces Armées Populaires du Bénin, la nouvelle loi n°93-010 du 20 août 1997 portant statut spécial des personnels de la Police Nationale a créé quatre corps :



- 1- le corps des Commissaires de Police ;
- 2- le corps des Inspecteurs de Police ;
- 3- le Corps des Officiers de Paix ;
- 4- le Corps des Brigadiers.

Que l'actuel corps des Inspecteurs de Police a remplacé le corps des Officiers de Police, tandis que celui des Inspecteurs de Police de l'ancien régime auquel appartenait le requérant et dans lequel le recrutement se faisait sur la base du Brevet d'Etudes du Premier Cycle, a été supprimé ; que dans l'actuel corps des Inspecteurs de Police, le recrutement se fait sur la base du Baccalauréat ; que ce sont les Gardiens de la Paix qui sont maintenant recrutés sur la base du Brevet d'Etudes de Premier cycle au lieu du C.E.P.E. ;

Que contrairement à l'argumentation du requérant fondée sur l'article 111 de la loi n°93-010 du 20 août 1997, l'article 49 du décret n°97-622 incriminé a plutôt pour fondement l'article 107 de ladite loi qui dispose : « Pour la reconstitution des corps de la police nationale, les modalités de reclassement seront fixées par le statut particulier de chaque corps conformément aux dispositions de la présente loi » ;

Que le requérant ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier de la reconstitution de carrière prévue à l'article

[Handwritten signature]

111 de la loi 93-010 du 20 août 1997, n'ayant pas été lésé par la loi n°81-014 du 10 octobre 1981 ;

Que l'arrêté n°041/MISAT/DGPN/CNRCPN du 04 mars 1998 a procédé à un reclassement du requérant et non à une reconstitution de sa carrière ;

Considérant que dans son mémoire en réplique, le requérant soutient qu'il n'y a pas à distinguer entre un Inspecteur de Police recruté sur la base du Brevet d'Etudes du Premier Cycle et un autre qui l'a été sur la base du Baccalauréat, l'époque du recrutement n'étant pas la même et les fonctionnaires d'un même corps étant égaux par principe ;

Considérant, en ce qui concerne le grief fait par le requérant à l'article 49 du décret n°97-622 du 30 décembre 1997 s'agissant de la date de prise d'effet prévu par ledit article, que l'article 49 incriminé a pour fondement l'article 107 de la loi n°93-010 du 20 août 1997 traitant du reclassement des agents, et non l'article 111 relatif à la reconstitution de carrière ; que l'article 49 de décret n'ayant donc pas le même objet que l'article 111 de la loi, l'on ne saurait exiger qu'il comporte la même date de prise d'effet ;

Considérant, en ce qui concerne la rétrogradation invoquée par le requérant, que la loi n°93-010 du 20 août 1997 portant statut spécial des personnels de la Police Nationale dispose en son article 30 :

« La Police Nationale est organisée en (04) corps qui sont ;

- 1- Le corps des Brigadiers et Gardiens de la Paix (indice 200 à 550) ;
- 2- Le corps des Officiers de Paix (indice 400 à 750) ;
- 3- Le corps des Inspecteurs de Police (indice 400 à 750) ;
- 4- Le corps des Commissaires de Police (indice 425 à 1300). »

Que l'article 37 de ladite loi prévoit que des statuts particuliers de chacun des corps de la Police Nationale déterminent les conditions particulières d'accès aux différents corps, fixent le nombre des grades, la répartition des effectifs entre ces grades ; que

[Signature]

l'article 107 indique que les modalités de reclassement seront fixées par le statut particulier de chaque corps ;

Qu'en application de ces dispositions, le Président de la République a pris le décret n°97-622 du 30 décembre 1997 portant statuts particuliers des corps des personnels de la Police Nationale qui prévoit en son article 36 : « *Les Inspecteurs de police sont recrutés :*

1°) par voie de concours direct parmi les candidats des deux sexes âgés de 18 ans au moins et de 30 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours et titulaires du Baccalauréat de l'enseignement du second du degré ou d'un diplôme reconnu équivalent... »

Que l'article 48 dudit décret indique comme suit l'échelonnement indiciaire applicable aux Inspecteurs de Police de première classe :

<i>Inspecteur de police de 1^{ère} classe</i>	1	550	<i>Après 5 ans de service</i>
	2	575	<i>Après 9 ans de service</i>
	3	600	<i>Après 15 ans de service</i>



Que l'article 49 du même décret dispose :

« Pendant une période de trois ans à compter de la date du 18 octobre 1995, les Inspecteurs de Police de 1^{ère} classe précédemment régis par la loi n°81-014 du 10 octobre 1981 totalisant trois (03) ans de grade et 15 ans de service sont nommés Inspecteurs de Police de deuxième classe et reclassés à indice égal ou immédiatement supérieur dans le nouveau corps après avis de la commission d'avancement. Ils sont astreints à un recyclage de trois (3) mois à l'Ecole Nationale de Police. »

Considérant que l'administration, appliquant au requérant les dispositions de l'article 49, a nommé celui-ci au grade d' Inspecteur de Police de 2^{ème} classe à compter du 1^{er} juillet 1996 et l'a reclassé à l'indice 550 par arrêté n°41/MISAT/DGPN/CNR CPN du 04 mars 1998 ;

[Handwritten signature] *[Handwritten signature]*

Considérant cependant que le requérant portait déjà le grade d'Inspecteur de Police de 1^{ère} classe depuis le 1^{er} juillet 1993, bien avant son reclassement ;

Que les modalités de reclassement, au sens de l'article 107 de la loi n°93-010 du 20 août 1997, ne sauraient consister à rechercher simplement un grade quelconque contenant un indice égal ou immédiatement supérieur à celui auquel le requérant était payé ;

Que pour autant que le grade d'Inspecteur de Police de première classe subsiste, avec la même dénomination, dans le corps des Inspecteurs de Police du nouveau régime, et qu'au demeurant, il comporte dans sa grille indiciaire l'indice 550, il doit être principalement tenu pour acquis au profit du requérant au moment du reclassement ;

Que la fixation de nouveaux critères de recrutement dans le corps des Inspecteurs de Police, en l'occurrence l'exigence sous l'empire de la nouvelle loi n°93-010 du 20 août 1997 du Baccalauréat en lieu et place du B.E.P.C., ne peut justifier la nomination du requérant, ancien Inspecteur de Police de première classe précédemment régis par la loi n°81-014 du 10 octobre 1981, au grade d'Inspecteur de Police de deuxième classe ;

Qu'il s'ensuit que l'article 49 du décret n°97-622 du 30 décembre 1997 portant statut particulier des corps des personnels de la Police Nationale viole l'esprit de l'article 107 de la loi n°93-010 portant statut spécial des personnels de la Police Nationale, en ce qu'il prévoit le reclassement au grade d'Inspecteur de Police de deuxième classe des Inspecteurs de Police de première classe anciennement régis par la loi n°81-014 du 10 octobre 1981, alors même que ce grade subsiste dans la loi n°93-010 du 20 août 1997 ; qu'en conséquence cet article doit être annulé ;

Que l'arrêté n°41/MISAT/DGPN/CNRCPN du 04 mars 1998 portant nomination et reclassement des Inspecteurs de Police, pris sur la base de l'article 49 du décret n°97-622 du 30 décembre 1997, doit également être annulé, en ce qui concerne le requérant.



Par ces motifs,

Décide :

Article 1^{er} : Le recours en date à Cotonou du 18 février 1999 de monsieur AGUIDISSOU Alfred tendant à l'annulation, pour excès de pouvoir, de l'article 49 du décret n°97-622 du 30 décembre 1997 du Président de la République et de l'arrêté n°041/MISAT/DGPN/CNRCPN du 04 mars 1998 pris par le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Administration Territoriale, est recevable ;

Article 2 : Ledit recours est fondé ;

Article 3 : Sont annulés avec toutes les conséquences de droit, les dispositions de l'article 49 du décret n°97-622 du 30 décembre 1997 portant statut particulier des corps des personnels de la Police Nationale et l'arrêté n°041/MISAT/DGPN/CNR CPN du 04 mars 1998 portant nomination et reclassement des inspecteurs de police, en ce qui concerne monsieur AGUIDISSOU Alfred ;

Article 4 : Les dépens sont mis à la charge du Trésor public

Article 5 : Le présent arrêt sera notifié aux parties et au Procureur Général près la Cour suprême et sera publié au Journal Officiel de la République du Bénin ;

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême composée de :

Grégoire ALAYE, Président de la chambre administrative,

PRESIDENT;

Josephine OKRY-LAWIN }

et

Victor D. ADOSSOU }

CONSEILLERS ;

Et prononcé à l'audience publique du jeudi quatorze avril deux mille onze, la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

04

Raoul Hector OUENDO,

MINISTERE PUBLIC ;

Françoise TCHIBOZO-QUENUM Officier de Justice,

GREFFIER.

Et ont signé,

Le Président

Le Rapporteur,

DE = GRATIS.

Grégoire ALAYE

Victor D. ADOSSOU

enregistré à Cotonou le 18-05-07

N° 122 Case 39124

reçu GRATIS

l'inspecteur de l'Enregistrement

Le Greffier,

Françoise TCHIBOZO-QUENUM

Erick M. M. Akakpo

Erick M. M.
AKAKPO - DJIHOUNTRY

